

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00170

Audience publique du mardi quatorze juin deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2019-01594 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
3. MINEUR1.), demeurant à L-ADRESSE1.), représentée par ses administrateurs légaux PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

en présence de

PERSONNE3.), demeurant au n°ADRESSE2.), quartier d’PSEUDONYME1.),
arrondissement de LIEU1.) LIEU2.),

intervenant volontairement,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d’huissier du DATE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité d’administrateurs de l’enfant MINEUR1.), ont fait donner assignation au Procureur d’Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d’entendre dire, sous le bénéfice de l’exécution provisoire, que l’ordonnance rendue le DATE2.) par le Tribunal de première instance de LIEU1.), qui a prononcé l’adoption plénière de l’enfant MINEUR1.), née le DATE3.) à LIEU1.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s’il émanait d’une juridiction luxembourgeoise.

Par jugement du DATE4.), le tribunal de céans autrement composé a reçu la demande en la forme et a, avant tout autre progrès en cause, invité PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à régulariser la procédure à l’égard de PERSONNE3.), mère de l’enfant MINEUR1.), et qui a été partie à l’instance devant les juridictions cambodgiennes.

Par requête du DATE5.), PERSONNE3.) est intervenue volontairement dans l’instance.

En date du 24 mai 2022, l’instruction a été clôturée.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 24 mai 2022 de la composition du tribunal et il n'a pas sollicité à plaider oralement.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

PERSONNE4.), substitut principal, s'est rapportée aux conclusions écrites.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 mai 2022 par le président du siège.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font exposer que l'ordonnance du DATE2.) aurait été rendue par une juridiction compétente eu égard aux liens de rattachement de la demande d'adoption au LIEU2.). Ils prétendent encore que l'ordonnance ne heurterait pas l'ordre public et qu'aucun élément du dossier ne révélerait une fraude à la loi. Enfin, l'ordonnance serait exécutoire dans son pays d'origine dans la mesure où elle serait définitive et aurait acquis l'autorité de la chose jugée.

Le Ministère Public déclare s'opposer à la demande en exequatur. Il soutient que dans la mesure où l'adoption prononcée par la décision candidate à l'exequatur constituerait une adoption internationale, en ce qu'elle entraînerait un déplacement de l'adoptée, la procédure prescrite par la Convention de la Haye du 29 mai 1993, entrée en vigueur au LIEU2.) le DATE6.), aurait dû être respectée. Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce. Dans le cadre d'une adoption internationale, les adoptants devraient disposer d'un agrément prévu à l'article 5 de la Convention, rendue par ordonnance du juge qui s'assure que les demandeurs en agrément remplissent les conditions légales prévues par leur loi nationale. Aux termes de l'article 370 du code civil, la loi luxembourgeoise serait d'application en l'espèce. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'étant pas mariés, l'adoption n'aurait pas pu être prononcée conformément à l'article 349 du code civil, de sorte qu'ils n'auraient jamais pu obtenir l'agrément. Par conséquent, l'adoption n'aurait jamais dû être accordée par le juge cambodgien.

Toujours dans le cadre des exigences de la Convention de la Haye en matière d'adoption internationale, le Ministère Public fait valoir qu'aucune enquête sociale n'aurait été diligentée et qu'aucun échange des accords que la procédure se poursuive entre Etat d'accueil et Etat d'origine n'aurait été recherché. Enfin, le consentement du père biologique à l'adoption plénière n'aurait pas été recherché. Par conséquent, la procédure en vue de s'assurer que toutes les garanties pour le bien-être de l'enfant à adopter soient données, n'aurait pas été respectée.

Le Ministère Public conclut dès lors à voir dire que la procédure devant les juridictions cambodgiennes n'aurait pas été régulière et que le forum shopping du choix de la juridiction devrait faire obstacle à la demande en exequatur.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) réfutent les arguments du Ministère Public tendant à dire que la demande serait irrecevable à défaut d'avoir été dirigée contre les parents biologiques de l'adoptée. Ils font plaider que la Convention de La Haye du 29 mai 1993 ne serait pas applicable au présent litige étant donné qu'au moment de l'adoption, ils auraient résidé au LIEU2.), de sorte qu'il ne s'agirait pas d'une adoption internationale, mais d'une adoption nationale soumise aux dispositions applicables au LIEU2.).

Ils concluent enfin à voir dire que le refus de faire droit à leur demande en exequatur violerait les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Appréciation

PERSONNE3.) étant volontairement intervenue dans l'instance, la demande est recevable pour avoir été introduite dans la forme et délai de la loi.

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans leurs relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de l'adoption de l'enfant mineur MINEUR1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne peuvent se contenter de la seule l'ordonnance rendue le DATE2.) par le Tribunal de première instance de LIEU1.) (LIEU2.) sans qu'elle ne soit déclarée exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'ils ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

La demande est partant recevable sous ce rapport.

Saisi d'une demande en exequatur d'une décision de justice émanant d'un Etat non membre de l'Union européenne et se situant partant en dehors des règlements régissant la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, le juge luxembourgeois est amené à vérifier la régularité internationale du jugement étranger. En adoptant le cadre d'analyse identifié par la pratique jurisprudentielle française, ce contrôle porte sur

- la compétence internationale indirecte du juge étranger : ce critère n'appelle pas à s'interroger si le juge d'origine était compétent en vertu de ses propres règles de compétence, ni si le juge d'origine a été compétent selon les règles de compétence internationale luxembourgeoises, mais repose sur la vérification de la compétence indirecte fondée sur la vérification d'un lien de rattachement caractérisé du litige au juge d'origine
- la conformité à l'ordre public international
 - de fond (ordre public substantiel) : le contrôle par rapport à ce critère amène le juge luxembourgeois de l'exequatur à vérifier si la reconnaissance de la décision étrangère dans son for est de nature à porter atteinte à son ordre public substantiel, cet ordre public n'étant considéré que sous son effet atténué, tiré de ce que le jugement d'exequatur ne constitue pas de nouveaux droits, mais n'a que pour objet de donner effet au Luxembourg de droits acquis sans fraude à l'étranger. L'examen de l'atteinte portée à l'ordre public ainsi considéré se fait en fonction de la matière traitée dans l'espèce et en considération du contenu de l'ordre public du juge requis au jour où il statue
 - de procédure (ordre public procédural) : ce contrôle ne comporte pas une vérification de la bonne application de ses lois de procédure par le juge d'origine, mais la vérification que la décision a été rendue dans les conditions de loyauté et d'équité que le droit procédural luxembourgeois s'efforce de faire respecter, à travers notamment la protection des droits de la défense et la garantie d'un procès équitable : acte introductif d'instance loyal et réel, déroulement de l'instance, modes de preuve, motivation du jugement, impartialité du juge, ...
- l'absence de fraude au jugement : sous ce point, le juge luxembourgeois de l'exequatur peut être amené à devoir vérifier tout un ensemble de reproches divers adressés au jugement étranger constituant autant de déloyautés diverses qui ont pu entacher l'obtention régulière du jugement d'origine (affirmations mensongères, dissimulation de pièces, corruption de témoin, ...) ou si les parties ont détourné les règles normalement applicables, notamment quant à la juridiction internationalement compétente ou la loi applicable, pour obtenir indirectement à l'étranger ce qu'elles n'auraient pas obtenu directement dans l'Etat requis de la demande en exequatur dans lequel elles vivent. En ce, le contrôle de l'absence de fraude à la loi constitue un correctif à l'abandon de tout contrôle sur la compétence internationale directe et sur la compétence législative
- l'absence de contradiction entre le jugement soumis à exequatur et un jugement rendu dans le for du juge de l'exequatur.

Pour chacun de ces critères de contrôle, l'appréciation doit se faire concrètement par rapport aux éléments de l'espèce et du contenu du jugement soumis à exequatur, sans que le juge de l'exequatur ne puisse se limiter à porter une appréciation générale. Pour exercer son contrôle, le juge de l'exequatur est appelé à prendre en considération non seulement le jugement soumis à exequatur lui-même, mais tous les éléments extrinsèques à ce jugement, qu'ils soient antérieurs, concomitants ou postérieurs, et ce pour en déduire le cas échéant tant la régularité que l'irrégularité du jugement étranger. Dans le cadre de son contrôle, le juge de l'exequatur ne peut réviser le fond de ce qui a été jugé par le tribunal d'origine en ce sens qu'il ne peut pas substituer ses propres appréciations à celles du juge d'origine. Mais s'il est lié par les constatations de fait opérées par le juge d'origine, le juge luxembourgeois de l'exequatur n'est pas lié par les qualifications faites à leur égard par le juge d'origine : le juge luxembourgeois requis peut examiner les éléments de fait nécessaires à l'exercice du contrôle de régularité en leur apportant les qualifications qu'ils requièrent au regard du contrôle auquel il doit procéder par rapport à la régularité des jugements soumis à exequatur, qui est un contrôle autre que celui auquel a procédé le juge d'origine.

Le juge de l'exequatur ne vérifie ni la compétence directe du juge d'origine, ni la compétence législative, c'est-à-dire si la loi appliquée par le juge d'origine est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

- *La compétence internationale du juge étranger*

La Cour de Cassation française a dégagé, par son arrêt « *Simitch* » du 6 février 1985, une règle française de pure compétence indirecte, c'est-à-dire une règle conçue spécifiquement pour le contrôle de la régularité internationale des jugements étrangers et sans rapport conceptuel avec les règles françaises de compétence directe. (...) La Cour de cassation l'a fait en déclarant que « *toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* ». (...) La formule de l'arrêt « *Simitch* » a été répétée à maintes reprises. (...) (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 124-7 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, mise à jour 24 mai 2009, n° 23)

Le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi.

Le rattachement du litige au pays étranger dont le juge a été saisi peut être considéré comme caractérisé alors même qu'aucun chef de compétence retenu

par une règle française de compétence directe n'existe dans ce pays. Mais c'est alors au cas par cas, et donc moyennant un certain risque d'imprévisibilité, que le principe de proximité érigé par la jurisprudence doit être évalué. En général, c'est d'un faisceau d'indices et de la nature du litige que les tribunaux déduisent l'existence d'un lien caractérisé du litige avec l'Etat étranger d'origine du jugement (*op.cit.*, n°25 et 26).

Le tribunal suit ce raisonnement et l'applique à la présente espèce.

S'il ressort des certificats de résidence de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), établis en date du DATE7.) par la commune de Luxembourg, qu'au moment de l'adoption, ils ont résidé à l'adresse sise à ADRESSE1.), il ressort néanmoins de l'ordonnance candidate à l'exequatur qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) vivaient, au moment de la procédure d'adoption, tout comme l'adoptée, au LIEU2.).

Il ressort encore des éléments du dossier que PERSONNE2.) et MINEUR1.) sont de nationalité cambodgienne ainsi que PERSONNE3.), mère biologique de l'enfant.

Eu égard à ces éléments, il y a lieu de retenir que le litige se rattache de manière caractérisé à l'ordre juridique cambodgien.

Le Tribunal de Première Instance de LIEU1.) était dès lors compétent pour se prononcer sur l'adoption de l'enfant mineure MINEUR1.).

- *La régularité procédurale et l'absence de fraude*

Dans le cadre du contrôle de l'absence de fraude à la loi, il convient de vérifier notamment si les droits de la défense des parties ont été respectés (*op. cit.*, n° 1616, p. 338). Aucun reproche n'est formulé à cet égard contre la décision candidate à l'exequatur.

- *La conformité à l'ordre public international*

L'exception d'ordre public n'intervient que lorsque l'application de la loi étrangère normalement applicable porte, dans le cas concret soumis au juge luxembourgeois, une atteinte suffisamment grave à un intérêt que l'ordre juridique luxembourgeois considère comme devant impérativement être protégé.

Il s'agit de conférer un effet atténué à l'ordre public, empêchant toute révision au fond de l'affaire et amenant le juge à vérifier si la reconnaissance et l'exécution

de la décision sont de nature à porter atteinte à cet ordre public (op.cit. n°1614, p. 339).

Le représentant du Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir procédé à une adoption nationale, notamment en ayant indiqué une adresse au LIEU2.) alors qu'il serait manifeste en l'espèce qu'ils auraient eu une adresse à Luxembourg. Il en conclut qu'ils auraient désiré dès le début de la procédure adopter un enfant en vue de son déplacement au Luxembourg, de sorte qu'ils auraient dû suivre la procédure d'adoption internationale prévue par la Convention de la Haye du 29 mai 1993. Ce faisant, ils auraient violé l'ordre public international luxembourgeois.

Aux termes de l'article 2 de la Convention de La Haye :

« La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine».

La résidence habituelle de l'enfant et des parents adoptifs est le facteur de rattachement qui importe pour déterminer l'applicabilité de la Convention de La Haye du 23 mai 1993.

A partir du moment où les parents adoptifs ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant et qu'ils souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ils devront suivre la procédure d'adoption mise en place par la Convention de La Haye du 23 mai 1993.

La résidence habituelle est une question factuelle, et elle est généralement traitée comme un concept de fait dénotant le pays qui est devenu le centre de la vie de famille et professionnelle de la personne (voir en ce sens « La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guides des bonnes pratiques », Publication HCCH, 2008).

En l'espèce, il résulte des certificats de résidence établis par la ETABLISSEMENT1.) en date du DATE7.) versés en cause que PERSONNE1.) réside DATE8.) au Luxembourg et PERSONNE2.) DATE9.). Suivant attestation n°NUMERO-ATTESTATION.) délivrée par la ETABLISSEMENT1.) le DATE10.), le partenariat entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été déclaré en date du DATE11.) et rendu opposable le DATE12.).

Il y a dès lors lieu de considérer que le couple a installé son principal centre d'intérêts au Grand-Duché de Luxembourg, et y donc établi sa résidence habituelle au sens de la Convention de La Haye du 23 mai 1993, au moment de la procédure d'adoption.

Il est également établi que l'enfant mineure MINEUR1.) avait sa résidence habituelle au LIEU2.).

Tant le Grand-Duché de Luxembourg que le LIEU2.) sont des Etats contractants de la Convention de La Haye du 23 mai 1993.

La procédure d'adoption internationale mise en place par la Convention de La Haye du 23 mai 1993 a pour but d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de certaines garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (voir en ce sens article 1^{er} de la Convention de La Haye du 23 mai 1993). Ces dispositions sont à considérer comme touchant à l'ordre public international.

L'adoption de l'enfant mineure MINEUR1.) aurait dès lors dû être faite en conformité aux prescriptions de la Convention de La Haye.

Toutefois la Cour d'appel, dans arrêt n°270/20 – I – CIV 18 novembre 2020, a dégagé les principes suivants (Cour d'appel, 18 novembre 2020, n°CAL-2019-00554) :

« Aux termes de son article 1^{er}, la Convention de La Haye a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties, de prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et finalement d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Le Guide des bonnes pratiques de la Convention prévoit l'hypothèse d'une inobservation des règles édictées par la Convention et énonce également les sanctions envisageables dont notamment l'information de l'autorité centrale dont relève l'Etat concerné par la violation, le retrait de son consentement à l'adoption par l'Etat d'accueil, le refus de poursuite de l'adoption par l'autorité centrale de l'Etat d'accueil en vertu de l'article 17 c) de la Convention et la saisine du bureau permanent, avec l'accord des Etats concernés, qui proposera ses bons offices pour permettre aux Etats de surmonter les obstacles au bon fonctionnement de la Convention. Ce même guide retient que la non-

reconnaissance de l'adoption constituerait une sanction extrême dans des cas très exceptionnels seulement, comme par exemple en cas de violation des droits fondamentaux de la famille naturelle (La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide des bonnes pratiques, Publication HCCH, 2008, n° 527-529, p. 120).

Tel que déjà exposé dans l'arrêt du 11 mars 2020, les commentateurs de la Convention retiennent encore que l'esprit de la Convention, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, voudraient que les deux pays en cause recherchent une solution pragmatique en essayant de remédier aux défauts en se conformant a posteriori aux dispositions de la Convention, de manière à mettre les autorités compétentes en mesure de rédiger le certificat visé à l'article 23 (1) de la Convention.

Il n'en reste pas moins que l'on peut déduire du commentaire de la Convention cité ci-dessus que, même en cas de violation de la procédure prévue par l'instrument en question, les Etats doivent rechercher des solutions compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, sous condition que les autres objectifs visés par la Convention, à savoir le respect de l'intérêt supérieur et des droits fondamentaux de l'enfant et la prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants aient, par ailleurs, ont été assurés.

Ce sont ces dernières exigences qui font partie de l'ordre public international luxembourgeois ».

Il se dégage de l'arrêt précité du 18 novembre 2020, que les parties n'ayant pas respecté les critères posés par la Convention dans le cadre d'une adoption internationale, peuvent soumettre au juge saisi de l'exequatur des pièces démontrant que les droits fondamentaux de l'enfant ont été respectés.

Ainsi, dans l'arrêt du 18 novembre 2020, la Cour a retenu l'absence d'une violation de l'ordre public international luxembourgeois, dans la mesure où les parties disposaient des pièces attestant de leur aptitude à adopter suivant rapport psychologique établi par l'autorité compétente ainsi que d'un profil socio-économique. Elle a encore retenu que le juge national a constaté que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant et que le représentant du Ministère Public a consenti à l'adoption.

En l'espèce, il ressort de la décision candidate à l'exequatur que le juge cambodgien a retenu que « *la demande de l'adoption plénière de l'enfant par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pourrait offrir un meilleur avenir à l'enfant* », et a encore retenu que « *Selon la lettre notariale à Luxembourg qui a été délivrée*

le DATE-DELIVREE, les adoptants ont la capacité nécessaire pour élever l'enfant ».

Sur demande du tribunal, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont versé une attestation établie par Maître NOTAIRE1.), notaire de résidence à Luxembourg, de laquelle il ressort :

« Mr. PERSONNE1.) (...) confirm being the contractual partner of Mrs. PERSONNE2.) (...). Together they formally commit to take care of the child named MINEUR1.) (...) and financially assume her living and all other expenses she may have and make sure she gets the best possible education.

PERSONNE1.) is an independent fund manager, as well as a Certified Public Accountant. He owns the residence in which he is living. His revenues will largely contribute to the day living of his family, including the child named MINEUR1.)'s living standard and education with welfare and prosperity manners ».

Il ressort des termes de l'attestation que les parties demanderesses ont déclaré auprès du notaire leur intention et volonté d'adopter l'enfant et d'en assumer son entretien. Le notaire a encore attesté de l'aptitude financière de l'adoptant à subvenir aux besoins de l'enfant à adopter. Toutefois le tribunal constate que, nonobstant le fait qu'il convient de se poser la question de la capacité d'un notaire d'attester de la compétence et de l'aptitude de deux personnes à adopter, l'attestation ne saurait suffire à elle seule pour combler l'absence de garanties prévues par les dispositions de la Convention de la Haye en matière d'adoption internationale, telle notamment une enquête sociale réalisée dans le milieu des adoptants. Le tribunal ne dispose ainsi pas d'éléments suffisant pour conclure que l'intérêt de l'enfant ainsi que ses droits fondamentaux ont été sauvegardés dans le cadre de la procédure devant le juge cambodgien.

Dans ces conditions, il y a violation de l'ordre public international Luxembourg.

Une des conditions de régularité internationale de l'acte à exequaturer n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande d'exequatur de l'ordonnance rendue le DATE2.) par le Tribunal de première instance de LIEU1.) (LIEU2.)) qui a prononcé l'adoption plénière de l'enfant MINEUR1.), née le DATE3.) à LIEU1.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement NUMERO1.) du DATE4.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la demande recevable,

dit non fondée la demande en exequatur de l'ordonnance rendue le DATE2.) par le Tribunal de première instance de LIEU1.) (LIEU2.) qui a prononcé l'adoption plénière de l'enfant MINEUR1.), née le DATE3.) à LIEU1.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.).